

AUTORISATION DE BRULAGE PASTORAL DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2025 - 64

Pétitionnaire : Monsieur Nicolas LOUSTAU CHARTEZ

Adresse : Route de Lanne 64400 Précilhon

Nature de la demande : Brûlage pastoral

Localisation : Zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe – unité pastorale d'Arnousses – numéro identifiant Serpic 79948 : ; chantier n° 1010

Dossier suivi par : Madame Jennifer CANEPARO, technicienne agropastoralisme

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.331-4-1, L.331-4-2 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2012296-0004 du 22 octobre 2012 portant réglementation des incinérations de végétaux sur pied dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la modalité 5 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative au feu,

Vu l'agrément de la Commission Locale d'Ecobuage, renouvelé à la date du 14 juin 2021,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Ecobuage de la commune d'Urdos, réunie le 22 janvier 2025,

Vu l'avis de l'ONF en date du 02 avril 2025,

Vu la décision de la commune d'Urdos, représentée par M. Jacques MARQUEZE, maire, en date du 02 avril 2025,

Vu la demande d'autorisation de brûlage pastoral en zone cœur du Parc national des Pyrénées de Monsieur Nicolas LOUSTAU CHARTEZ en date du 1^{er} avril 2025,

Considérant l'ensemble de ces documents transmis par la mairie d'Urdos le 02 avril 2025,

Considérant les termes de la note relative à la pratique du brûlage dirigé en zone cœur du Parc national, présentée au conseil scientifique du Parc national des Pyrénées le 26 juin 2013,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Nicolas LOUSTAU CHARTEZ à procéder à un brûlage pastoral, sur l'unité pastorale d'Arnousse dans le but d'améliorer la qualité pastorale de l'estive et dont les prescriptions sont fixées ci-dessous.

Article 2 – Date et période

La mise à feu est autorisée à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2025 et du 25 août jusqu'au 15 octobre 2025 sous réserve d'autres réglementations éventuelles.

Article 3 – Localisation

L'autorisation de brûlage pastoral est délivrée sur le périmètre délimité sur la carte figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 – Prescriptions générales

- Le feu pastoral devra être réalisé uniquement sur une zone à vocation pastorale ;
- La surface totale à écobuer n'excède pas 1 hectare ;
- En tant que responsable du chantier de brûlage, Monsieur Nicolas LOUSTAU CHARTEZ est en charge de l'organisation du chantier et de la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires afin d'assurer la protection des biens, des personnes et de l'environnement ;
- Monsieur Nicolas LOUSTAU CHARTEZ s'assurera que toutes les personnes présentes qui participent aux opérations auront pris connaissance du présent arrêté et de ses prescriptions avant les mises à feu ;
- Le jour de la mise à feu, Monsieur Nicolas LOUSTAU CHARTEZ doit obligatoirement s'assurer que les interlocuteurs suivants ont été alertés **avant 10h** :
 - Le service départemental d'incendies et de secours : 05.59.14.61.10 ;
 - Le maire d'Urdos : 06.07.17.57.36 ;
 - Le Parc national des Pyrénées : 05.59.34.70.87 ;
 - La gendarmerie : 05.59.34.56.00
- Des panneaux indiquant que des brûlages sont programmés/en cours et destinés aux autres usagers de la montagne devront être installés sur les accès au site et sur le site ;
- Monsieur Nicolas LOUSTAU CHARTEZ est responsable de la coordination des mises à feu sur le terrain. A ce titre, il devra être présent sur le terrain durant toute la durée des opérations de brûlage et jusqu'à extinction complète du feu ;
- Les opérations de brûlage seront réalisées dans les conditions de sécurité définies par les autorités compétentes.

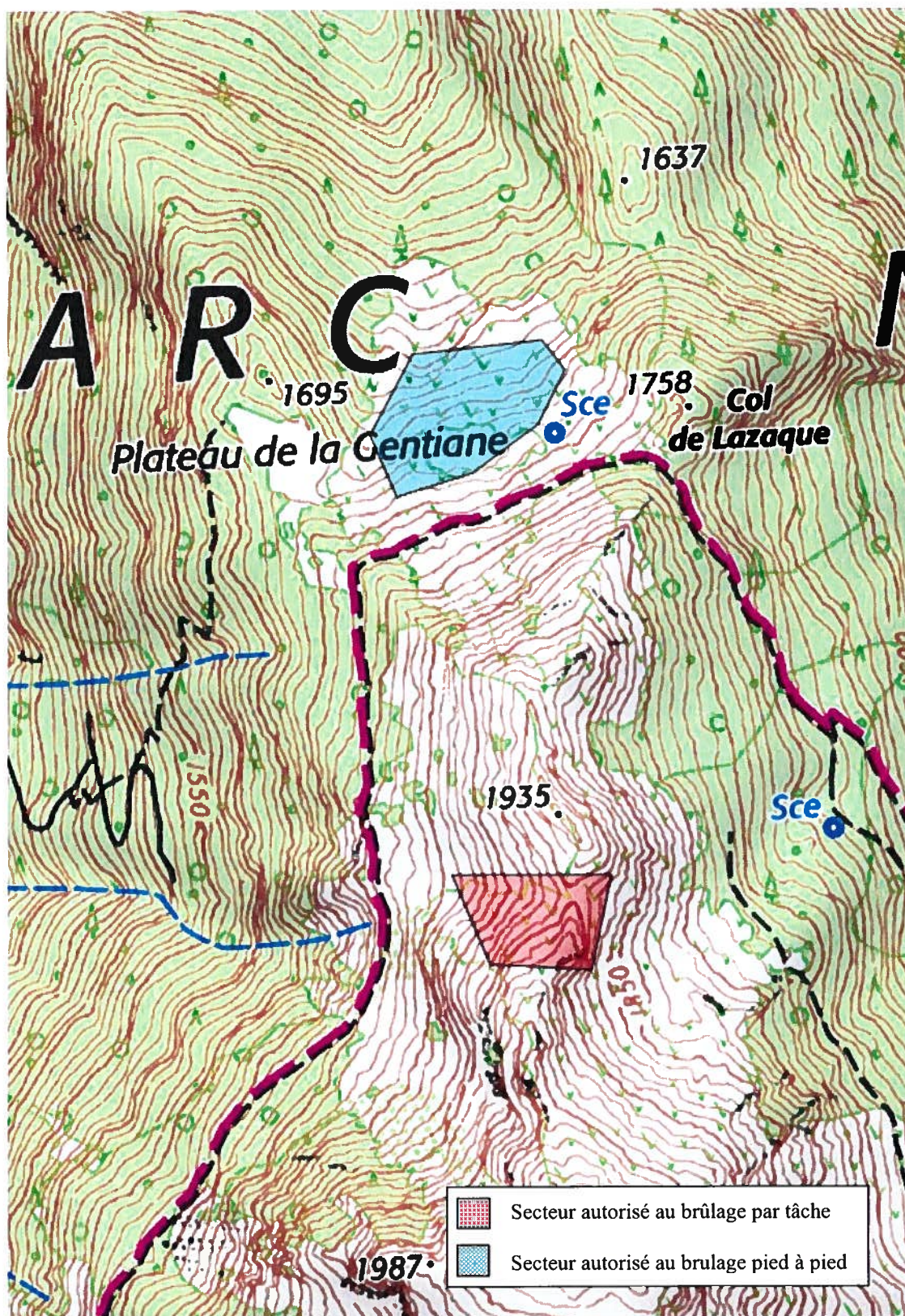
Brûlage pastoral sur la commune d'Urdos
Autorisation 2025-64
Annexe 2 – Bilan

- Secteur brûlé :
- Objectif du brûlage :
- Date :
- Personne responsable du chantier :
- Personnes présentes (*liste nominative*) :
- Obligations réglementaires :
 - Information SDIS le à
 - Information mairie le à
 - Information Parc national des Pyrénées le à
 - Panneautage pour les autres usagers le à
- Conditions du chantier :
 - Météo
 - Etat du milieu (présence de neige, humidité, etc...)
- Déroulement général du chantier, mesures de précaution mises en œuvre, problèmes rencontrés :

Merci de faire parvenir ce bilan de réalisation dûment complété, **au plus tard 1 mois** après la réalisation du brûlage, à l'adresse suivante :

Parc national des Pyrénées, Avenue de la gare, 64490 Bedous
ou par mail : jennifer.caneparo@pyrenees-parcnational.fr

Brûlage pastoral sur la commune d'Urdos
Autorisation 2025-64
Annexe 1 – Cartographie



Article 8 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 7 avril 2025

 La Directrice du Parc national des Pyrénées

Melina ROTH



**Le Directeur-Adjoint
du Parc National des Pyrénées,**

Arnaud DAVID

Article 5 – Prescriptions particulières

La présente autorisation est délivrée pour du brûlage par tâche et pied à pied.

- Les lisières des boisements sont protégées sur une vingtaine de mètres.
- Toutes les précautions sont prises afin de préserver les arbres isolés, les bosquets ainsi que les vieux genévriers des effets du feu ;

Brûlage par tâche :

- La surface maximale brûlée n'excède pas 25 % de la surface de la lande située dans le périmètre identifié sur la carte figurant en annexe1 du présent arrêté. Le brûlage fractionné par tâche permet de créer des zones de meilleure capacité fourragère ou facilitant le passage du troupeau tout en préservant des îlots servant de refuge à la petite faune et à la flore ;
- Les mises à feu sont réalisées à distance les unes des autres, de sorte à obtenir une mosaïque sur l'estive ;

Brûlage pied à pied :

- Il concerne au maximum un individu sur 5, le choix des pieds à brûler permet de garder des genévriers de génération différentes et de ports variables : rampant ou érigé, ceci afin de préserver une diversité de milieux et de garantir un renouvellement des différentes classes d'âge des sujets servant de refuge à la petite faune et à la flore ;
- La mise à feu priorisera les pieds de genévriers présentant un intérêt pastoral notable : reconquête de la surface de la pelouse, circulation des troupeaux et des hommes ;
- Les pieds de genévriers présents sur les zones d'érosion, les bordures de talwegs, les rochers sont préservés.

Article 6 – Bilan

A la fin des brûlages, Monsieur Nicolas Loustau Chartez formalisera un bilan de réalisation qui sera transmis aux services du Parc national des Pyrénées, **au plus tard 1 mois après la réalisation du brûlage**, conformément au modèle en annexe 2 du présent arrêté.

Ce bilan est à transmettre aux services du Parc national des Pyrénées à l'adresse suivante :
Parc national des Pyrénées, avenue de la gare 64490 Bedous ou par mail : jennifer.caneparo@pyrenees-parcnational.fr.

L'obtention de **nouvelles** autorisations sur les secteurs concernés sera subordonnée à la réalisation de ce bilan et à sa transmission auprès des services du Parc national des Pyrénées.

Article 7 – Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.